

être transmis et tenus à aucun bureau de la dite compagnie, ouvert dans la cité de Londres, Angleterre.

Transfert des
actions en
Angleterre.

XIV. Chaque fois que transfert sera fait en Angleterre ou dans quelqu'autre partie de la Grande-Bretagne ou d'Irlande de quelque part ou action de la compagnie, la livraison de ce transfert dûment exécuté au secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, pour le temps d'alors, autorisé par la dite compagnie à recevoir ce transfert dans Londres comme susdit, suffira pour constituer ceux qui auront reçu le transfert actionnaires de la dite compagnie, par rapport à toute part ou action ainsi transportée, et le dit secrétaire ou tout autre officier comme susdit transmettra une liste corrigée de tous ces transferts au secrétaire ou autre officier principal de la dite compagnie dans cette province, lequel, dès lors, fera les entrées nécessaires par rapport à ce transfert dans le registre tenu dans cette province, et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des parts ou actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et pour la clôture du registre de transfert quand il s'agira de dividende quand ils le croiront à propos, et tous autres règlements qui ne seront pas en opposition aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Les débentures
de la compa-
gnie seront
transférables
par délivrance.

XV. Toute personne ayant droit à quelque débenture de cette province émise pour la compagnie, ou à quelque obligation ou débenture de la compagnie, pourra transférer son droit ou intérêt sur telle obligation ou débenture, et sur le capital et les deniers d'intérêt y attachés, à toute autre personne par la livraison des dites débenture et obligation avec les coupons ou warrant d'intérêt y attachés, sans qu'il soit nécessaire de dresser un acte ou instrument par écrit dans le but d'effectuer ce transfert.

La compagnie
pourra possé-
der des ba-
teaux traver-
siers en cer-
tains endroits.

XVI. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir l'exercice et droit de traverser la rivière Niagara à ou près du Fort Erié, et elle pourra bâtir, acheter, nolisier, posséder, faire naviguer et fonctionner des steamers et autres vaisseaux ou embarcations, soit comme bateaux traversiers pour le transport du fret et des passagers sur le Niagara, à ou près des rapides du Fort Erié, soit pour aller soit pour venir des Etats-Unis, ou pour le transport du fret et des passagers et de Goderich sur le lac Huron, ou à ou de quelque autre port ou endroit, et pourra disposer de ces steamers, vaisseaux ou embarcations comme elle le jugera expédient et pour en construire ou en acheter d'autres à leur place, et pourra établir, exiger et prélever des droits de péages, et des prix de charge pour le transport de marchandises et des passagers ou autres services rendus au moyen de ces steamers, vaisseaux ou embarcations soit sur la dite rivière Niagara, soit sur le lac Huron ou ailleurs : pourvu
toujours,

Proviso.